

Extrait du Registre des Délibérations

Délibération du Conseil Communautaire – DE_067_2023

Séance du 01 juin 2023

Le un juin deux mille vingt-trois, à 18 heures 30, se sont réunis en séance, à Salle de la Communauté de Communes Neste Barousse à SAINT-LAURENT-DE-NESTE, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Neste Barousse, sous la Présidence de Yoan RUMEAU

Nombre de membres en exercice : 56
Nombre de membres présents : 34
Nombre de membres représentés : 5
Date de convocation : 23 mai 2023

Voix pour : 39
Voix contre : 0
Abstention : 0

Présents : Yoan RUMEAU (AVENTIGNAN), Julien BEGUE (ESBAREICH), Gilbert CARRERE (SAINT LAURENT DE NESTE), Roger MARCHAND (LOURES BAROUSSE), Joël BUETAS (MAZERES DE NESTE), Jeanine MONTES (GEMBRIE), Josiane POUY (BIZE), André DURAN (SAINTE MARIE DE BAROUSSE), Jérôme UCHAN (LOMBRES), Serge PICOT (ANLA), Claude BARRERE (SEICH), Thierry GONZALEZ (BERTREN), Jean Claude FETIS (CANTAOUS), Colette ABADIE (SOST), Béatrice JOBET (BIZOUS), Alain ROSALES (CANTAOUS), Jean Louis OUSSET (FERRERE), Vanessa FOLTIER (LOURES BAROUSSE), Jean Michel PALAO (LOURES BAROUSSE), Jean Louis FAS (MAZERES DE NESTE), Michel TAILLIEZ (MONTEGUT), Bernard ROUEDE (NESTIER), Jean Louis RIBES (OURDE), Jean Paul CAVANAC (SACQUE), Pierre GERWIG (ANERES), Roman DEMANGE (SIRADAN), Jean Claude BARRERE (SAINT LAURENT DE NESTE), Jean-Pierre ABADIE (THEBE), Faustino PINOS (SAINT PAUL), Alain DUPONT (TUZAGUET), Gaston THIEFFRY (TUZAGUET), Gérard CALMEL (SALECHAN), Anne Marie FORTASSIN (SARP), Valérie ROGE (MONTSERIE)

Procurations : Jean Paul SOULE (LOURES BAROUSSE) par Jean Michel PALAO (LOURES BAROUSSE), Jeannine BARTHEL (SAINT LAURENT DE NESTE) par Gilbert CARRERE (SAINT LAURENT DE NESTE), Simone DUFFAUT CHANEAU (SAINT PAUL) par Faustino PINOS (SAINT PAUL), Alain PORTE (TROUBAT) par Julien BEGUE (ESBAREICH), Michel SYLVESTRE (SAINT LAURENT DE NESTE) par Jean Claude BARRERE (SAINT LAURENT DE NESTE)

Excusés : Anselme RIBES (GAUDENT), Laurence DURAND (SAINT LAURENT DE NESTE), Marie Noëlle TAILLEBRESSE (TIBIRAN JAUNAC), Sabine LASSUS (SAINT LAURENT DE NESTE)

Absents : Jean-Yves ARNE (ANTICHAN), Marie-Françoise BARUS (AVEUX), Joëlle FORTASSIN (BRAMEVAQUE), Sylvain SAVAZZI (CAZARILH), David PEREZ (GENEREST), Jean François FOURQUET (HAUTAGET), Didier TREY (ILHEU), Ginette BARTHIE FORTASSIN (MAULEON BAROUSSE), Fernand CAMPAN (NISTOS), Pascal LOUSTAU (SALECHAN), Olivier TORTORICI (SAMURAN), Marcel COIGNARD (CRECHETS), Christian REME (TIBIRAN JAUNAC), Stéphane MARROT (IZAOURT)

Jeanine MONTES (GEMBRIE) a été nommé(e) secrétaire

MODIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
 - Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
 - Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
 - Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
 - Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
 - Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
 - Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
 - Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
 - Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
 - Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
 - Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
 - Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
 - Vu la délibération du conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 6 novembre 1995 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
 - Vu le rapport du Président ;
- Délibère :

Article 1 :

La Communauté de Communes Neste Barousse a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 19/10/2017. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, on peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.
- Ports de plaisance

PREFECTURE DE TARBES (H-P)
Date de reception de l'AR: 02/06/2023
065-200070829-DE_067_2023-DE

-Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental des Hautes-Pyrénées, par délibération en date du 6 novembre 1995, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Neste Barousse pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

La loi de finances n°2022-1726 du 30 Décembre 2022 a institué une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Neste Barousse pour le compte de la région Occitanie dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarifs plancher	Tarifs plafond	Tarifs délibérés par la CCNB	Tarifs avec la Taxe Additionnelle Départementale (TAD) + Taxe Additionnelle Régionale (TAR)
Palaces	0.70€	4.60€	1.39€	2.00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€	3.30€	1.39€	2.00€

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€	2.50€	1.04€	1.50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€	1.60€	1.04€	1.50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30€	1.00€	0.70€	1.00€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20€	0.80€	0.70€	1.00€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20€	0.60€	0.56€	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€		0.20 €	0.29€
Hébergements sans classement ou en attente de classement	1%	5%	5% + taxe additionnelle de 10% au profit du conseil départemental des Hautes-Pyrénées incluse + taxe additionnelle de 34 % au profit de la Région Occitanie incluse	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. La déclaration peut s'effectuer par

internet via le site internet dédié : <https://nestebarousse.taxesejour.fr/> ou par courrier.
En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Le service de gestion comptable de Lannemezan (Trésor Public) transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9:

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**Le Président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.
Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres votants, d'approuver les propositions du Président.**

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.



